

adopté

SÉNAT

le 19 juillet 1962.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, et rétablissant l'article 1751 du Code civil.

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 283 (1959-1960), 129 et in-8° 62 (1960-1961),
255 et 270 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1179, 1623 et in-8° 409.

Articles premier et 2.

..... Conformes

.....

Art. 3 bis à 5.

..... Conformes

.....

Art. 6 bis.

..... Conforme

.....

Art. 8.

..... Conforme

.....

Art. 11 à 11 ter.

..... Supprimés

Art. 11 quater.

Il est ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis ainsi conçu :

* Art. 22 bis. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé par un propriétaire âgé de moins de 65 ans

contre l'occupant non assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du _____, est âgé de plus de 70 ans et occupe effectivement les lieux ».

.....

Art. 12.

..... Conforme

.....

Art. 13.

..... Conforme

Art. 13 bis.

I. — L'article 1751 du Code civil est rétabli avec la nouvelle rédaction suivante :

« *Art. 1751.* — Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en

séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux. »

II. — Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables aux baux et aux instances en cours à la date de la publication de la présente loi.

Art. 13 *ter* à 15.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1962.

Le Président,
Signé : André MERIC.